



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERALE DE DECOUPAGE

ZI chez Cotte
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20250311-RAP-63-0264-Inspection2025-GeneraleDecoupage-Monnerie
Code AIOT : 0005601594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement GENERALE DE DECOUPAGE implanté ZI chez Cotte 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERALE DE DECOUPAGE
- ZI chez Cotte 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0005601594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENERALE DE DECOUPAGE (GDD) a été créée en 1999 avec pour activités principales le

découpage traditionnel et l'emboutissage de pièces pour la coutellerie.

Le cœur de métier de la société GENERALE DE DECOUPAGE est le travail des métaux à façon et ses activités connexes (meulage, vibro-abrasion) pour la coutellerie. La matière première pour la production du site est constituée de rouleaux et de plaques d'acier inoxydable. L'activité plasturgie utilisera des billes de matières plastiques pour la fabrication des manches.

L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration délivré le 21 juin 2005. Toutefois, suite aux différentes extensions, le site a été autorisé à exploiter une unité de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de LA MONNERIE-LE-MONTEL par arrêté préfectoral n°12/01011 du 22 mai 2012.

Concernant la modification du libellé de la rubrique 2560 introduite par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, GDD a précisé qu'elle souhaitait bénéficier des droits acquis comme le permet la réglementation et conserver son statut d'enregistrement pour une puissance de 1 350 kW.

Notons que l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas puisque les installations de GDD sont antérieures à 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'année 2024 a été marquée par l'installation des panneaux photovoltaïques (PV) qui seront réceptionnés sur le mois de février. L'exploitation des PV n'est prévue que pour l'autoconsommation du site car la revente restera limitée compte tenu des besoins de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux de	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tribofinition (R 3)	article 4.3.9.1	
3	Eaux de meulage (R4)	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.9.2	Sans objet
4	Eaux pluviales (R1)	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.12	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur 10 points de contrôle dont 2 points se sont avérés non conformes et 1 point non adapté. Il est attendu en priorité de l'exploitant la transmission des éléments concernant la ventilation du local produits chimiques.

De manière générale, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation des installations était suivie, entretenue et satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux

informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2023, ont été demandés à l'exploitant les compléments suivants :

"L'exploitant doit s'assurer que la ventilation du local dédié aux produits chimiques est correctement dimensionnée au regard des produits stockés (SOLTENE notamment)."

Une visite du local produits chimiques a été réalisée lors de l'inspection afin de prendre connaissance de la ventilation du local. Il s'agit d'une trappe ouverte en permanence sur l'extérieur qui est disponible en permanence. Toutefois, il n'y a pas d'apport d'air neuf au niveau de local en partie basse afin de permettre la convection et le taux de renouvellement d'air par heure du local n'est pas connu. **La bonne dimension de la ventilation du local produits chimiques doit être démontrée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reprendre ce point afin de s'assurer que la ventilation du local dédié aux produits chimiques est correctement dimensionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eaux de tribofinition (R3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Cf. tableau de concentration et flux de l'AP

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les résultats 2022 des contrôles du rejet aqueux R3 Eaux de tribofinition :

- Un premier contrôle a été réalisé le 31/01/2022 qui a mis en évidence une non-conformité pour les paramètres MES, Fe, Al.
- Un second contrôle a été réalisé le 11/04/2022 qui a de nouveau mis en évidence une non-conformité pour les paramètres Al et Fe ; par contre les MES étaient conformes. L'exploitant a supposé un problème de sédiments dans la cuve et a procédé à son nettoyage.
- Un troisième prélèvement a été réalisé le 17/05/2022 qui a montré que l'ensemble des

paramètres était conforme.

- Un dernier prélèvement a été réalisé le 25/10/2022 afin de s'assurer de la conformité du rejet dans le temps. L'exploitant s'est rendu compte que le rejet était conforme mais que les concentrations augmentaient par rapport à la dernière analyse.

A l'issue de ce constat, l'exploitant a mis en place un nettoyage de la cuve tous les 6 mois pour garantir un rejet conforme à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2012.

Les 2 derniers contrôles réalisés le 17/05/2022 et le 25/10/2022 respectent les VLE définies par l'arrêté préfectoral du 22/05/2012. Le prochain contrôle est prévu en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de meulage (R4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Cf. tableau de concentration et flux de l'AP

Constats :

Les eaux de meulage R4 ne sont plus évacuées dans le réseau communal. Elles sont éliminées en tant que déchets "Eaux filtre polo" code déchets 12 01 09* à une fréquence d'environ tous les 2 ans en fonction du suivi de ces eaux.

Le contrôle du point de rejet Eaux de meulage R4 n'est donc plus nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales (R1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Cf. tableau de concentration et flux de l'AP

Constats :

L'exploitant réalise tous les ans un contrôle de ses eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures situé sur le parking de l'établissement.

Le dernier prélèvement a été réalisé le 24/06/2024 et 4 paramètres ont été analysés par la laboratoire "Flandres analyses". Lors du prélèvement, l'exploitant réalise les mesures in situ de pH et de température qui étaient de 7,5 et 17,8°C le 24/06/2024.

Les résultats d'analyses vus en séance étaient conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 22/05/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la quantité maximale de déchets sur site
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
Constats : Les déchets produits sur site sont stockés de manière à éviter leur dégradation. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - Les déchets métalliques sont stockés en benne à l'extérieur. Compte tenu de la nature de ces déchets, il n'est pas attendu de détérioration par les intempéries. - Le reste des déchets sont stockés sous un auvent à l'abri des intempéries et les déchets liquides sont positionnés sur bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la quantité maximale de déchets sur site
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets dangereux et notamment les huiles usagées sont gérés par le prestataire VEOLIA. L'exploitant est en mesure de tenir cette prescription car il regroupe différents types de déchets par enlèvement/expédition. Par exemple, les huiles usagées ont été enlevées en 2024 à 3 reprises : en avril, août et décembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets produits et attestation
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.
Constats :

L'exploitant n'a réceptionné aucune attestation délivrée par les entreprises ou intermédiaires participant à la valorisation de ses déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit collecter auprès de ses prestataires de déchets l'attestation visée à l'article D.543-284 du code de l'environnement et les transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, BSD déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.
Constats : L'exploitant utilise la plateforme TRACKDECHETS pour la gestion de ses déchets dangereux et est en mesure de fournir tous les justificatifs de traçabilité des déchets générés par la société. Selon la requête formulée par l'inspection des installations classées le 19/02/2025, la société Générale de Découpage a déclaré en 2023 sur la plateforme TRACKDECHETS : • 31,97 tonnes de déchets dangereux, • 0,07 tonnes de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son registre déchets numérique détaillant les éléments de traçabilité des déchets dangereux et non dangereux.

Il a été constaté que le numéro SIRET des différents intervenants au niveau du transport, de la gestion et du traitement des déchets (nom et adresse présents) n'était pas précisés dans le registre. Toutefois, le numéro SIRET est accessible depuis le logiciel de gestion SYLOB où l'ensemble des fournisseurs est inscrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
...

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Les déchets métalliques sont stockés en benne à l'extérieur non protégé des intempéries.
- Le reste des déchets sont stockés sous un auvent à l'abri des intempéries.
- Les déchets liquides sont positionnés sur bac de rétention.

Le stockage des déchets ne présente pas de risque de pollution du sol et du sous-sol.

Type de suites proposées : Sans suite